

Commune de SAINT-GEORGES-DE-CHESNÉ
35140

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'IMPLANTATION
DE LA FIBRE OPTIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par écrit le 05 février 2018 de Monsieur L'HOSTIS Ivan de l'entreprise SOGETREL;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires,

Considérant que des opérations courantes de gestion et d'entretien seront effectuées directement par l'entreprise SOGETREL sur les différentes voies de la commune de St Georges de Chesné : relevés de chambres, aiguillage, tirage de câbles et raccordement fibre optique.

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de régler la circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 5 mars 2018 et pour la durée des travaux d'implantation de la fibre optique dans l'agglomération et hors agglomération, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SOGETREL au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales, les chemins ruraux et sur tous les lieux ouverts à la circulation publique pendant la durée des chantiers.

Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux tricolores ou panneaux K10
- Déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers fixes et mobiles. Celle-ci sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGETREL.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges de Chesné.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Chesné est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de Gendarmerie, à l'Agence Départementale du Pays de Fougères et à l'entreprise SOGETREL.

Fait à Saint Georges de Chesné,

Le 28 février 2018

Le Maire,

Joseph ERARD

